

26 octobre 1998

Proposition de l'UNICE sur l'institution d'une procédure spéciale d'arbitrage international dans le domaine douanier**I. Introduction**

1. Les litiges entre opérateurs économiques et autorités douanières sont normalement traités par l'appareil judiciaire du pays concerné. Généralement, ce système fonctionne bien, mais dans certaines circonstances, il est difficile aux opérateurs d'obtenir un traitement satisfaisant de leurs plaintes.
2. En particulier, dans certains pays, l'appareil judiciaire n'offre pas, en matière de litiges douaniers, un mécanisme performant en matière d'efficacité ou de coût. En outre, il n'existe dans aucun pays un recours direct accessible à un opérateur qui estime que la législation locale ou les pratiques des douanes ne reflètent pas correctement les prescriptions d'un accord international. L'UNICE considère que ces deux problèmes nécessitent des solutions différentes.

II. Des systèmes juridiques insatisfaisants

3. L'UNICE considère que la solution la plus adéquate à ce problème consisterait à renforcer les dispositions de la convention de Kyoto révisée, qui contient déjà certaines exigences spécifiques en matière d'appels contre les décisions d'une autorité douanière.
4. Un tel renforcement pourrait se traduire notamment par des lignes directrices plus spécifiques en termes de délais et de coûts, ces derniers visant à assurer qu'au moins la première phase de l'appel soit aisément accessible à tous les opérateurs.
5. Les opérateurs sont confrontés à des difficultés particulières lors de litiges devant des juridictions étrangères, dans des pays où ils ne sont pas présents. Il serait par conséquent utile d'intégrer dans la convention des dispositions spécifiques donnant aux opérateurs étrangers les mêmes droits et le même accès aux procédures de recours que les opérateurs nationaux.

III. Des législations et pratiques nationales qui ne reflètent pas les accords internationaux

6. A l'heure actuelle, le seul recours accessible en cas de litiges résultant d'un manquement à la mise en œuvre d'un accord international consiste à déposer plainte soit auprès de l'autorité douanière concernée, soit au niveau politique. Rien ne peut garantir, néanmoins, qu'une plainte, même totalement justifiée, soit examinée, sans parler d'être retenue.
7. De plus, cette approche n'est sans doute pas une option réaliste pour les opérateurs étrangers, dont le seul recours consiste alors à tenter de persuader leurs autorités douanières nationales de soutenir leur plainte et de la porter soit devant l'autorité douanière étrangère concernée, soit devant l'instance responsable de la gestion de l'accord international applicable.
8. Or, inévitablement, ce processus exige du temps et, dans ce cas également, rien ne garantit que la plainte sera même examinée sérieusement.

IV. Procédure d'arbitrage international en matière douanière

9. Par conséquent, l'UNICE estime qu'une procédure d'arbitrage international devrait être instaurée pour donner aux opérateurs économiques un accès direct à une autorité indépendante, auprès de laquelle ils pourraient déposer un recours contre les décisions des autorités douanières qu'ils estiment reposer sur un manquement:
 - à la bonne transposition des dispositions des accords internationaux en droit national; ou
 - à une interprétation ou mise en œuvre correcte de ces dispositions.
10. Une telle procédure devrait être mise en place sous l'égide de l'OMC, avec des arbitres désignés à la fois par l'OMD et les milieux d'affaires, ainsi qu'un président indépendant. Cette procédure devrait permettre aux opérateurs économiques un accès direct à l'arbitrage et les décisions devraient être prises dans un délai déterminé.
11. La procédure devrait être simple, transparente et conçue de manière à rendre les décisions aussi rapidement que possible, pour un coût le plus faible possible, aussi bien pour le plaignant que pour l'autorité douanière concernée.

V. Conclusion

12. L'UNICE est prête à étudier, avec les institutions communautaires, la proposition soulevée dans le présent document afin de trouver une solution qui ira dans le sens des préoccupations justifiées des opérateurs économiques.